

## **BStGer BH.2019.8 vom 13. Juni 2019**

Bundesstrafgericht, 2019-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BH.2019.8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BH.2019.8)

FR: TPF BH.2019.8 du 13 juin 2019

IT: TPF BH.2019.8 del 13 giugno 2019

### **Regeste**

Prolongation de la détention provisoire (art. 227 en lien avec l'art. 222 CPP).

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions du Tribunal des mesures de contrainte ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions des tribunaux des mesures de contrainte cantonaux dans les affaires relevant de la juridiction fédérale (art. 37 al. 1 et 65 al. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Le recours est recevable à la condition que le détenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été formé en temps utile. L'intérêt juridiquement protégé du détenu à contester une décision ordonnant la prolongation de sa

- 6 -

détention provisoire ne fait aucun doute, si bien que ce dernier est légitimé à recourir. Le recours est ainsi recevable en la forme.

#### **E. 2**

Le recourant reproche au TMC-BE de n'avoir pas tenu compte du rapport d'expertise établi le 19 juin 2018 par le Département de psychiatrie de l'Institut de Psychiatrie légale du W., lequel constaterait l'irresponsabilité du recourant. Il ne serait dès lors pas accessible à une sanction pénale. De plus, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir que la vie de l'agent de détention ait été en danger. Il s'agirait davantage de voies de fait, voire de lésions corporelles simples, que d'une tentative de meurtre (act. 1, p. 4-5).

#### **E. 2.1**

Il convient à titre liminaire de relever que, de jurisprudence constante, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu, la valeur probante des différentes déclarations étant laissée à l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_131/2008 du 9 juin 2008 consid. 3.2 in fine). Il incombe au juge de la

détention uniquement de vérifier, sous l'angle de la vraisemblance, que le maintien en détention avant jugement repose sur des indices de culpabilité suffisants (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_233/2010 du

### **E. 2.2**

La détention provisoire ne peut être ordonnée, respectivement prolongée, que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, ou qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves, ou encore qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1 CPP). La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). A l'instar de toutes les autres mesures de contrainte, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères, et qu'elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 let. c et d CPP).

- 7 -

### **E. 2.3**

Il existe de forts soupçons lorsqu'il est admissible, pour un tiers objectif et sur la base de circonstances concrètes, que la personne ait pu commettre l'infraction ou y participer avec un haut degré de probabilité; il faut en d'autres termes que pèsent sur ladite personne de graves présomptions de culpabilité (SCHMOCKER, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 8 ad art. 22 et les références citées en note de bas de page 4; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd. 2017, n° 1019 p. 427). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2). Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (ATF 137 IV 122 consid. 3.1 et 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_208/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.1).

#### **E. 2.4.1**

Concernant tout d'abord les arguments avancés par le recourant – selon lesquels il ressort de l'expertise psychiatrique que le recourant est irresponsable, de sorte qu'il ne serait pas accessible à une sanction pénale (act. 1, p. 4), ils n'ont pas à être traités dans le cadre du présent recours. En effet, il n'appartient pas à l'autorité amenée à se prononcer sur la prolongation de la détention de se déterminer sur les facteurs pouvant potentiellement atténuer la responsabilité de l'auteur, étant donné que des mesures institutionnelles prévues aux art. 59 ss CP pourraient également entrer en considération, et que celles-ci seraient de la compétence du juge du fond. La Cour de céans doit examiner si les soupçons qui pèsent sur le prévenu sont suffisants pour prolonger la détention provisoire.

#### **E. 2.4.2**

L'existence de forts soupçons de culpabilité à l'encontre du recourant a déjà admise par la Cour de céans dans sa décision du 21 mars 2019. Le recourant soutient que les éléments ne permettent pas de retenir que la vie de l'agent ait été en danger, et que dès lors seules des voies de fait, voire des lésions corporelles simples, pourraient être retenues à son encontre (act. 1, p. 5).

Dans sa décision du 21 mars 2019, à laquelle il convient de se référer, la Cour de céans s'était notamment basée sur l'arrêt de la CREP du 30 novembre 2018. Cet arrêt reprenait tous les témoignages ayant été recueillis suite à l'agression de l'agent B. Dès lors que les versions des témoins ainsi que de la victime concordaient, et que seul le recourant avait

- 8 -

une version différente, cette dernière a été écartée, estimant qu'il était plus vraisemblable que les faits se soient déroulés tels que relatés par la majorité des personnes ayant assisté à l'agression. Les soupçons pesant sur le recourant reposent dès lors toujours sur le fait qu'il ait asséné un coup de poing au visage du gardien qui lui apportait son plateau repas, avant de se mettre à l'étrangler, en hurlant « Allah Akbar », puis en claquant des dents et essayant de le mordre (dossier du TMC-VD, ordonnance du 21 novembre 2018). Lors de la dernière audition du recourant le 4 mars 2019, celui-ci a déclaré qu'il n'avait jamais voulu tuer le gardien, mais voulait simplement lui donner un coup de poing pour lui faire comprendre que quand il y a des bagarres à la prison, il faut laisser les gens sortir de la promenade. Il a néanmoins admis qu'il avait essayé de mordre le gardien et qu'il lui a fait une prise de judo. Il admet également avoir dit « Allahu Akbar », ce par quoi il voulait dire « Dieu est plus grand que ce que vous pouvez me faire ». Il rajoute enfin avoir eu raison de le faire, dès lors que les gardiens l'auraient rendu stérile (dossier du MPC, 13-01-0028, p. 5-6). De plus et comme le retient le TMC-BE dans l'ordonnance querellée, les événements survenus notamment le 21 septembre 2018 doivent désormais être vus à l'aune des autres événements instruits par le MPC depuis le 27 juin 2017, soit pour participation et/ou soutien à une organisation criminelle et délit à la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées. Egalement interrogé sur ces événements par la Procureure lors de l'audition du 4 mars 2019, le recourant a réitéré avoir voulu « leur brûler un bout de leur mosquée, c'est pour ça que je suis allé chercher de l'essence » (dossier MPC, 13-01-0028, p. 3). Les faits, pris dans leur ensemble, permettent dès lors à nouveau de conclure à l'existence de soupçons suffisants concernant les infractions précitées. Contrairement à ce que soutient le recourant singulièrement dans sa réplique (act. 7, p. 1), ce n'est pas parce que le MPC avait indiqué vouloir rendre une ordonnance de classement pour les faits s'étant déroulés en 2017, qu'il n'est pas désormais possible qu'une condamnation soit prononcée. En effet, les causes ont été jointes en mains fédérales au vu de leur connexité, de sorte que l'on ne peut désormais extraire uniquement les premiers événements survenus, sans tenir compte de ce qui s'est passé par la suite. Il convient en outre de préciser que l'enquête du MPC touche bientôt à sa fin. En effet, l'agent B. ainsi que certains témoins de l'incident du 21 septembre 2018 ont été convoqués pour être entendus par le MPC le 12 juin 2019, et l'audition finale du prévenu a également été fixé au 25 juin 2019 (dossier MPC, 13-01-0038). L'existence de forts soupçons que le recourant ait commis des infractions est dès lors établie.

3. Le recourant conteste ensuite l'existence d'un risque de fuite (act. 1, p. 6). Il

- 9 -

ne conteste en revanche pas le risque de réitération et de passage à l'acte retenu par le TMC-BE (art. 221 al. 1 let. c et al. 2 CPP). Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives, l'existence du risque de réitération dispense d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison du risque de collusion ou du risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_249/2011 du 7 juin 2011 consid. 2.4). Les conditions de l'art. 221 CPP étant réalisées, la détention provisoire peut être prolongée comme l'a retenu le TMC-BE.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours est mal fondé et doit dès lors être rejeté.

#### **E. 5**

En tant que partie qui succombe, le recourant se voit mettre à sa charge les frais de la présente procédure, ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP, selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.